

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2021-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS NO. 2017-011 / ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (NOUVELLES
DÉFINITIONS)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'un règlement sur les permis et certificats portant le no. 2017-011 et entré en vigueur le 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut procéder à la modification de son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter au règlement sur les permis et certificats de nouvelles définitions afin de mieux encadrer les établissements d'hébergement touristique.

Il est,
Proposé par Chantal Soucy,
Appuyé par Charles Meunier;

QU'un projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats no. 2017-011 et intitulé : **PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2021-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2017-011 /
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (NOUVELLES DÉFINITIONS)**, soit adopté et qu'il soit statué et décreté comme suit :

ARTICLE 1

L'article 12 intitulé « Terminologie » est modifié de telle sorte que les termes suivants soit ajoutés et ce, en tenant compte de l'ordre alphabétique :

Établissements de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Gîtes

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Résidences de tourisme

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

ARTICLE 2

L'article 18 intitulé « Tarifs d'honoraires » est modifié de telle sorte que les ajouts suivants sont intégrés au paragraphe 5) Certificats d'autorisation :

- g) établissement de résidence principale : 50 \$
- h) gîte : 250 \$
- i) résidence de tourisme : 250 \$

Les certificats d'autorisation g, h, et i sont valides annuellement et renouvelables.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 18 novembre, 2021

Adoption du projet de règlement : 18 novembre, 2021

Assemblée de consultation publique (virtuelle) : 25 novembre 2021 au 12 janvier 2022.

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Marcel Beaubien
Marcel Beaubien

Maire

Paul St-Louis

Paul St-Louis
Directeur général et secrétaire-trésorier par
intérim